

Loi de 2019 sur les successions non testamentaires

Chapitre I-13.2 des *Lois de la Saskatchewan de 2019*
(entrée en vigueur à partir du 1er octobre 2019).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table Des Matières

1	Titre abrégé	15	Cas où le conjoint séparé est exclu de la succession
2	Définitions	16	Conflit de lois
3	Champ d'application	17	Règlements
4	Avec conjoint, mais aucun descendant		ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES
5	Avec conjoint et descendants communs	18	Abrogation de LS 1996, c I-13.1
6	Avec conjoint et d'autres descendants – part préférentielle du conjoint	19	Dispositions transitoires
7	Descendants de l'intestat		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
8	Parents	20	LS 1996, c C-37.3, modification de l'article 125
9	Grands-parents	21	LS 1996, c D-25.01, modification de l'article 20
10	Arrière-grands-parents	22	Modification de LS 1997, c F-6.3
11	Degrés de parenté	23	Modification de LS 2015, c H-0.002
12	Naissances posthumes	24	LS 1996, c W-14.1, modification de l'article 22
13	Succession en partie non testamentaire		ENTRÉE EN VIGUEUR
14	Ni douaire ni bénéfice du veuf	25	Entrée en vigueur

CHAPITRE I-13.2

Loi concernant la dévolution des successions non testamentaires, abrogeant la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Titre abrégé

1 *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conjoint** » Selon le cas :

- a) l'époux ou l'épouse légitime de l'intestat;
- b) une personne qui, à la fois :
 - (i) a cohabité maritalement avec l'intestat de façon continue pendant au moins 2 ans,
 - (ii) au décès de l'intestat, continuait de cohabiter avec l'intestat ou avait cessé de cohabiter avec l'intestat dans les 24 mois précédant sa mort. ("*spouse*")

« **descendant** » Vise la descendance entière en ligne directe, à tout degré, d'une personne. ("*descendant*")

« **réglementaire** » Prévu par règlement. ("*prescribed*")

« **succession** » Vise à la fois les biens réels et les biens personnels. ("*estate*")

« **valeur nette** » S'agissant d'une succession, la valeur de celle-ci, peu importe le lieu où elle se trouve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Saskatchewan, après acquittement des charges qui grèvent la succession ainsi que des dettes, des frais funéraires et des frais d'administration. ("*net value*")

2019, cI-13.2, art.2.

Champ d'application

3 La présente loi est assujettie à toute ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* qui a des incidences sur la succession d'un intestat.

2019, cI-13.2, art.3.

Avec conjoint, mais aucun descendant

4 Sous réserve de l'article 15, est dévolue au conjoint la totalité de la succession d'un intestat qui a laissé un conjoint, mais aucun descendant.

2019, cI-13.2, art.4.

cI-13.2 LOI DE 2019 SUR LES SUCCESSIONS NON TESTAMENTAIRES**Avec conjoint et descendants communs**

5 Sous réserve de l'article 15, est dévolue au conjoint la totalité de la succession d'un intestat qui a laissé, en plus d'un conjoint, un ou plusieurs descendants qui descendent tous aussi du conjoint.

2019, cI-13.2, art.5.

Avec conjoint et d'autres descendants - part préférentielle du conjoint

6(1) Sous réserve de l'article 15, le régime suivant s'applique aux cas où un intestat a laissé, en plus d'un conjoint, un ou plusieurs descendants qui ne descendent pas tous du conjoint :

a) si la valeur nette de la succession ne dépasse pas le montant de la somme réglementaire, la totalité de la succession est dévolue au conjoint;

b) si la valeur nette de la succession dépasse le montant de la somme réglementaire :

(i) le conjoint a droit à la somme réglementaire et jouit d'une charge sur la succession jusqu'à concurrence de cette somme, avec intérêt légal à compter de la date du décès de l'intestat,

(ii) après paiement au conjoint de la somme réglementaire et des intérêts prévus au sous-alinéa (i) :

(A) si l'intestat a laissé un conjoint et un enfant, la moitié du reliquat de la succession est dévolue au conjoint,

(B) si l'intestat a laissé un conjoint et des enfants, un tiers du reliquat de la succession est dévolu au conjoint.

(2) Dans le cas mentionné à l'alinéa (1)b), si un enfant de l'intestat est décédé en laissant un ou plusieurs descendants qui ont survécu à l'intestat, le conjoint a droit à la même part de la succession que si l'enfant avait lui-même survécu à l'intestat.

2019, cI-13.2, art.6.

Descendants de l'intestat

7 La succession d'un intestat qui a laissé des descendants est partagée, sous réserve des droits du conjoint, s'il en est, par souche entre les descendants.

2019, cI-13.2, art.7.

Parents

8(1) La succession d'un intestat qui n'a laissé ni conjoint ni descendant est dévolue en parts égales :

a) soit aux parents de l'intestat;

b) soit aux parents survivants de l'intestat, s'ils ne lui ont pas tous survécu.

(2) Si aucun des parents de l'intestat ne lui a survécu, la succession est partagée par souche entre les descendants de ses parents.

2019, cI-13.2, art.8.

Grands-parents

9(1) Si aucun de ses parents ni aucun descendant de ses parents n'a survécu à l'intestat, mais que celui-ci a laissé un ou plusieurs grands-parents ou descendants de ses grands-parents, la succession est partagée en parts égales parmi les grands-parents.

(2) Si un des grands-parents est décédé avant l'intestat, la part de la succession qu'aurait recueillie ce grand-parent s'il avait survécu à l'intestat est partagée par souche entre les descendants de ce grand-parent.

2019, cI-13.2, art.9.

Arrière-grands-parents

10(1) Si aucun de ses grands-parents ni aucun descendant de ses grands-parents n'a survécu à l'intestat, mais que celui-ci a laissé un ou plusieurs arrière-grands-parents ou descendants de ses arrière-grands-parents, la succession est partagée en parts égales parmi les arrière-grands-parents.

(2) Si un des arrière-grands-parents est décédé avant l'intestat, la part de la succession qu'aurait recueillie cet arrière-grand-parent s'il avait survécu à l'intestat est partagée par souche entre les descendants de cet arrière-grand-parent.

2019, cI-13.2, art.10.

Degrés de parenté

11 Pour l'application de la présente loi :

- a) les degrés de parenté entre une personne et l'intestat se calculent en remontant de l'intestat à leur ancêtre commun le plus proche, puis en redescendant jusqu'à la personne;
- b) les personnes de parenté unilatérale héritent à parts égales avec les germains du même degré de parenté par rapport à l'intestat;
- c) les personnes du 5^e degré de parenté avec l'intestat ou au-delà sont réputées être décédées avant celui-ci, et toute part de la succession à laquelle elles auraient pu prétendre en vertu de la présente loi est dévolue aux successibles ayant une parenté plus proche avec l'intestat, s'il en est.

2019, cI-13.2, art.11.

Naissances posthumes

12 Les descendants de l'intestat et les membres de sa parenté conçus avant son décès, mais nés postérieurement, héritent comme s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

2019, cI-13.2, art.12.

Succession en partie non testamentaire

13 La dévolution de toute partie non léguée d'une succession se fait comme si le testateur était décédé intestat sans laisser d'autres biens.

2019, cI-13.2, art.13.

cI-13.2 LOI DE 2019 SUR LES SUCCESSIONS NON TESTAMENTAIRES**Ni douaire ni bénéfice du veuf**

14(1) L'épouse n'a droit à aucun douaire dans les biens-fonds de son époux décédé intestat.

(2) L'époux n'a droit à aucun bénéfice domanial du veuf dans les biens-fonds de son épouse décédée intestat.

2019, cI-13.2, art.14.

Cas où le conjoint séparé est exclu de la succession

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conjoint de l'intestat est exclu de la succession dans les cas suivants :

- a) l'intestat et le conjoint vivaient séparément depuis plus de 2 ans au moment du décès de l'intestat;
 - b) l'intestat et le conjoint étaient parties adverses dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Loi sur les biens familiaux* ou de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* au moment du décès de l'intestat;
 - c) l'intestat et le conjoint sont parties à un accord ou à une ordonnance concernant leurs biens ou d'autres enjeux conjugaux ou familiaux qui vise vraisemblablement à séparer leurs affaires et à y mettre la dernière main eu égard à la cessation de leur relation conjugale.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint qui s'est réconcilié avec l'intestat, si la réconciliation subsistait au moment du décès de l'intestat.
- (3) Est exclu de la succession le conjoint qui, ayant quitté l'intestat, cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale au moment du décès de l'intestat.

2019, cI-13.2, art.15.

Conflit de lois

16(1) Au présent article, sont assimilés aux « **biens immeubles** » les biens réels, les domaines à bail et tout autre intérêt foncier.

(2) La dévolution des biens immeubles d'un intestat qui se trouvent en Saskatchewan est régie par le droit de la Saskatchewan, même si l'intestat ne résidait pas en Saskatchewan au moment du décès.

2019, cI-13.2, art.16.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) fixer la somme pour l'application de l'article 6, y compris des sommes différentes pour différentes périodes de temps;

LOI DE 2019 SUR LES SUCCESSIONS NON TESTAMENTAIRES **cI-13.2**

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire exigée ou autorisée par la présente loi;

d) prendre toute autre mesure réglementaire que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

2019, cI-13.2, art.17.

ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abrogation de LS 1996, c I-13.1

18 La *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* est abrogée.

2019, cI-13.2, art.18.

Dispositions transitoires

19(1) Au présent article, « **ancienne loi** » désigne la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires*.

(2) La présente loi ne s'applique que lorsque le décès est survenu à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'ancienne loi continue de s'appliquer, malgré son abrogation, lorsque le décès est survenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2019, cI-13.2, art.19.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LS 1996, c C-37.3, modification de l'article 125

20 Le paragraphe 125(1) de la *Loi de 1996 sur les coopératives* est modifié dans le passage qui précède l'alinéa a) par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires* ».

2019, cI-13.2, art.20.

LS 1996, c D-25.01, modification de l'article 20

21 L'alinéa 20(2)c) de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* est modifié par suppression de « *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* » et son remplacement par « *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires* ».

2019, cI-13.2, art.21.

Modification de LS 1997, c F-6.3

22(1) La *Loi sur les biens familiaux* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

cI-13.2 LOI DE 2019 SUR LES SUCCESSIONS NON TESTAMENTAIRES

(2) Le paragraphe 30(3) est modifié par suppression de « Loi de 1996 sur les successions non testamentaires » et son remplacement par « Loi de 2019 sur les successions non testamentaires ».

(3) L'alinéa 35b) est modifié par suppression de « Loi de 1996 sur les successions non testamentaires » et son remplacement par « Loi de 2019 sur les successions non testamentaires ».

2019, cI-13.2, art.22.

Modification de LS 2015, c H-0.002

23(1) La Loi de 2015 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'alinéa 25c) est modifié par suppression de « Loi de 1996 sur les successions non testamentaires » et son remplacement par « Loi de 2019 sur les successions non testamentaires ».

(3) L'alinéa 26(3)c) est modifié par suppression de « Loi de 1996 sur les successions non testamentaires » et son remplacement par « Loi de 2019 sur les successions non testamentaires ».

2019, cI-13.2, art.23.

LS 1996, c W-14.1, modification de l'article 22

24 Le paragraphe 22(2) de la Loi de 1996 sur les testaments est modifié par suppression de « Loi de 1996 sur les successions non testamentaires » et son remplacement par « Loi de 2019 sur les successions non testamentaires ».

2019, cI-13.2, art.24.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

25 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

2019, cI-13.2, art.25.